

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour
le secteur du transport collectif – COVID-19

La SST, c'est l'affaire de tous !



Ce guide vise à soutenir les entreprises du secteur du transport collectif pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19. Les informations présentes dans ce guide sont valides jusqu'à ce que la santé publique déclare la fin de la crise sanitaire.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses, associations syndicales, employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous ! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et des travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur, le syndicat et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés. L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs les équipements de protection individuelle et la solution hydroalcoolique, lorsque la situation le nécessite.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Les travailleuses et les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes de toux ou de fièvre, de difficultés respiratoires, de perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale avec ou sans perte de goût ou de tout autre symptôme associé à la COVID-19, ils ne doivent pas se présenter au travail ;
- L'employeur s'assure que les travailleurs qui ont des symptômes de la COVID-19 ne se présentent pas au travail ;
- Il y a isolement dans un local, lorsque nécessaire, du travailleur qui commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, port d'un masque de procédure et signalement au 1 877 644-4545 ;
- Des affiches ont été installées dans les véhicules et aux points d'accès appropriés au transport collectif avec toutes les informations utiles à la clientèle ;
- Les clients et les clientes qui présentent des symptômes sont informés de s'abstenir de prendre le transport collectif, de reporter leurs achats de titres, de les effectuer en ligne ou d'envoyer quelqu'un de leur entourage pour le faire à leur place ;
- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures mises en œuvre pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.



Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie ;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner ;
- Les poignées de main et les accolades sont à proscrire.

Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- Installer des pancartes ou des affiches qui recommandent aux clients le port du couvre-visage, et rappellent les règles d'hygiène des mains et d'étiquette respiratoire ;
- Sensibiliser la clientèle à jeter leurs mouchoirs utilisés dans une poubelle à l'extérieur des véhicules ;
- Favoriser, avec des mesures d'aménagement du mode et du temps de travail, le respect des consignes données aux employés qui sont en isolement obligatoire (télétravail), et à ceux qui ont d'autres types de contraintes (horaires flexibles, télétravail) ;
- S'il y a lieu, ne pas tenir de réunions nécessitant un regroupement physique ;
- Éviter la recirculation de l'air, et favoriser par exemple l'ouverture de fenêtres, dans les lieux de travail ou les véhicules, lorsque c'est possible ;
- Des barrières physiques (cloisons pleines transparentes) sont installées entre les différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés ;
- Des barrières physiques (cloisons pleines transparentes conformes aux normes en vigueur) sont installées entre le conducteur et la clientèle, sauf dans les autobus utilisés pour le transport adapté ;
- Prioriser l'installation des barrières physiques dans les autobus à une porte ;
- Conserver la distance de 2 mètres entre la clientèle et l'habitacle du conducteur à la suite de l'installation de la barrière physique ;
- Faire monter la clientèle dans l'autobus par la porte avant et sortir par la porte arrière, lorsque c'est possible ;
- Dans les autobus, sauf dans les autobus utilisés pour le transport adapté, lorsque la barrière physique n'est pas installée au poste du conducteur, envisager :
 - de condamner les premiers bancs pour respecter la distance de 2 mètres avec le conducteur,
 - d'indiquer, par un tracé sur le plancher à 2 mètres du poste du conducteur, la ligne de séparation entre les clients et le conducteur,
 - de faire entrer la clientèle par la porte arrière, lorsque c'est possible ;
- Si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique, et ce, une seule fois par jour, le port d'une protection respiratoire et oculaire est obligatoire ;
- L'organisation des méthodes de travail est revue. Par exemple, limiter le nombre de conducteurs dans la cabine à un seul si possible. Sinon, privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles, conserver la même position, conducteur ou copilote, pour tout le quart de travail, autant que possible, et éviter de partager des objets ;
- Compléter les outils de suivi permettant d'assurer la traçabilité en cas de besoin ;

- Lorsque c'est possible, éviter l'échange de papiers (argent pour la perception, bons de commande, reçus, correspondance). La perception ne doit pas exposer le chauffeur d'autobus aux risques liés à la COVID-19;
- Favoriser le paiement et la validation du titre de transport, visuellement ou sans contact. Dans le cas où il s'avèrerait impossible d'éviter l'échange de papiers, prévoir une procédure à suivre pour en encadrer la manipulation;
- Les équipements de protection individuelle appropriés sont fournis (protection respiratoire, oculaire, et cutané [si nécessaire]) pour les conducteurs affectés au transport adapté ou lors d'une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne, sans barrière physique.



Lavage des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché.

Favoriser les transactions aux bornes, notamment le chargement des titres de transport.

Le paiement sans contact (ex. : carte bancaire sur des terminaux sans contact) est privilégié pour éviter que les clients touchent les terminaux.

Si les clients paient avec de l'argent comptant, les guichetiers et les conducteurs doivent se désinfecter les mains avant de toucher leur visage ou d'autres surfaces, avec un nettoyant sans rinçage (solution hydroalcoolique à 60 %).



L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Élaborer un protocole COVID-19 d'hygiène et de désinfection qui inclut notamment :
 - la procédure de nettoyage et de désinfection,
 - la gestion de l'entreposage des produits et la gestion des déchets contaminés (journaux, chiffons),
 - la formation et l'information du personnel;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement. Par exemple :
 - la poignée du réfrigérateur,
 - les dossiers des chaises,
 - les micro-ondes,
 - les tables,
 - les comptoirs,
 - la robinetterie;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées lorsqu'elles sont visiblement souillées et les désinfecter, minimalement à chaque quart de travail. Par exemple :
 - les bornes de recharge de carte bus-métro,
 - les postes de travail,
 - les poignées de portes,
 - les toilettes,
 - les téléphones,
 - les accessoires informatiques,
 - les crayons;
- Nettoyer et désinfecter le poste de travail du conducteur, à chaque quart de travail ou lors d'un changement de conducteur. Porter une attention particulière aux surfaces fréquemment touchées durant la conduite, par exemple :
 - le volant,
 - les poignées de portières intérieures et extérieures,
 - le miroir intérieur,

- la ceinture de sécurité,
- le siège,
- les deux côtés de la barrière physique;
- Nettoyer et désinfecter chaque jour les surfaces fréquemment touchées dans les véhicules (ex. : ceintures de sécurité, sangles, barres de maintien, sonnettes, portes, sièges, installations sanitaires);
- Nettoyer et désinfecter les protections oculaires utilisées (lunettes de protection ou visière);
- Éviter de partager du matériel et des équipements (ex. : outils de travail, tablettes, crayons, appareils de communication, etc.). Lorsqu'il est impossible d'éviter le partage, les postes et les outils partagés doivent être désinfectés avant leur utilisation par la personne qui en prend possession;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants);
- Lors du nettoyage et de la désinfection, porter des gants imperméables pour protéger les mains lorsque les spécifications du produit de nettoyage le recommandent;
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes.

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé :

Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

D'autres documents peuvent soutenir la prise de décisions en matière de santé et de sécurité du travail dans le cadre de la reprise des activités, notamment [l'Aide à la planification de la reprise des activités dans les PME québécoises](#).

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86576-6 (PDF)

Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545

Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808